

BGer 2C_345/2024 vom 19. Februar 2025

Bundesgericht, 2025-02-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_2C_345_2024

FR: TF 2C_345/2024 du 19 février 2025

IT: TF 2C_345/2024 del 19 febbraio 2025

Erwägungen

E. 1.1

Le Tribunal fédéral examine d'office sa compétence (cf. art. 29 al. 1 LTF). Il contrôle donc librement la recevabilité des recours qui lui sont soumis (ATF 147 I 268 consid. 1).

E. 1.2

L'affaire relève du droit public (art. 82 let. a LTF), puisqu'elle a pour objet la reconnaissance d'une exploitation au sens de l'art. 6 de l'ordonnance fédérale du 7 décembre 1998 sur la terminologie agricole et la reconnaissance des formes d'exploitation (Ordonnance sur la terminologie agricole, OTerm; RS 910.91), et ne tombe pas sous le coup d'une des exceptions de l' art. 83 LTF .

Le recours en matière de droit public, déposé en temps utile (art. 100 al. 1 LTF) et en la forme prévue (art. 42 LTF) à l'encontre d'un arrêt final (art. 90 LTF) rendu par le Tribunal administratif fédéral (art. 86 al. 1 let. a LTF), par l'intéressée qui a la qualité pour recourir (art. 89 al. 1 LTF), est recevable.

E. 2.1

L'objet du litige porte sur la reconnaissance de l'exploitation agricole appartenant à la recourante, à partir du 1er janvier 2018.

Il sied de préciser que la procédure a ceci de particulier que la décision du 15 juin 2020 du Département de l'agriculture était attaquant devant le Tribunal cantonal, puis l'arrêt de cette autorité l'était devant le Tribunal administratif fédéral (cf. art. 106 al. 2 LAgr), dont l'arrêt est attaqué devant la Cour de céans.

E. 2.2

Le recours comporte un grief ayant trait à la révocation de la reconnaissance d'exploitation (cf. art. 30a al. 2 OTerm), accordée à A._____ SA le 5 mars 2010, avec effet au 1er janvier 2016. Comme mentionné dans la partie en "Faits" (cf.

supra let. A.b), une procédure parallèle à la présente a pour objet cette révocation (cause 2C_346/2024 tranchée par arrêt de ce jour). Les problématiques ne se recoupant que partiellement, il n'y a pas lieu de joindre les causes. En outre, dès lors que la révocation ne fait pas partie de l'objet du litige de la présente procédure, ledit grief ne sera pas traité.

E. 3

La recourante se plaint d'arbitraire dans l'établissement des faits.

E. 3.1

Selon l' art. 97 al. 1 LTF , le recours en matière de droit public ne peut servir à critiquer les constatations de fait que si celles-ci ont été établies de façon manifestement inexacte -

notion qui correspond à celle d'arbitraire - ou en violation du droit au sens de l' art. 95 LTF et si la correction du vice est susceptible d'influer sur le sort de la cause. Lorsque la partie recourante entend s'en prendre aux faits ressortant de l'arrêt entrepris, elle doit établir de manière précise la réalisation de ces conditions, c'est-à-dire qu'elle doit exposer, de manière circonstanciée, que les faits retenus l'ont été d'une manière absolument inadmissible, et non seulement discutable ou critiquable (cf. art. 106 al. 2 LTF). A défaut, il n'est pas possible de tenir compte d'un état de fait qui diverge de celui qui est contenu dans l'acte attaqué (ATF 148 I 160 consid. 3; 145 V 188 consid. 2). Le Tribunal fédéral n'entre pas en matière sur les critiques de nature appellatoire portant sur l'état de fait ou l'appréciation des preuves (ATF 147 IV 73 consid. 4.1.2; 146 IV 114 consid. 2.1).

E. 3.2

Après avoir énoncé qu'elle invoquait l'arbitraire dans l'établissement des faits, la recourante poursuit en présentant sa propre version de ceux-ci, tout en critiquant celle de l'autorité précédente sur certains points, essentiellement sur les conclusions du rapport de F. _____ SA, de façon appellatoire. Une telle manière de procéder ne répond pas aux exigences en la matière rappelées ci-dessus, dès lors que l'intéressée ne démontre pas que les faits tels qu'établis par le Tribunal administratif fédéral l'aurait été de manière arbitraire. Partant, le Tribunal fédéral vérifiera la bonne application du droit fédéral sur la base des faits retenus par l'autorité précédente.

E. 4

La condition stipulée à l'al. 1, let. c, n'est notamment pas remplie lorsque:

a. l'exploitant ne peut prendre de décisions concernant la gestion de son exploitation, indépendamment des exploitants d'autres entreprises agricoles au sens de l'al. 1;

(...)."

A teneur de l' art. 29a al. 1 OTerm , les différentes formes d'exploitations (exploitations à partir d'une charge minimale en travail de 0,20 UMOS, communautés exploitation, etc.) doivent être reconnues par l'autorité cantonale compétente. L'exploitant doit adresser la demande de reconnaissance, accompagnée de tous les documents requis, au canton compétent; celui-ci vérifie alors si les conditions énoncées aux art. 6 à 12 OTerm sont remplies (art. 30 al. 1 OTerm). Selon l' art. 30 al. 2 OTerm , la décision de reconnaissance prend effet à la date du dépôt de la demande. Les cantons vérifient périodiquement si les exploitations et les communautés satisfont aux conditions requises; si tel n'est pas le cas, ils révoquent la reconnaissance accordée formellement ou tacitement (art. 30a al. 1 OTerm).

E. 4.1

Comme rappelé par le Tribunal administratif fédéral, la reconnaissance des exploitations a été introduite par le Conseil fédéral (cf. art. 177 al. 1 de la loi fédérale fédérale du 29 avril 1998 sur l'agriculture [loi sur l'agriculture, LAgr; RS 910.1]) et sert de manière générale à l'application de la loi sur l'agriculture. Elle ne vise pas donc uniquement la mise en oeuvre de la législation sur les paiements directs. Le Conseil fédéral a en outre édicté l'ordonnance sur la terminologie agricole qui définit les notions utilisées dans la loi sur l'agriculture et les ordonnances qui en découlent (cf. art. 1 al. 1 OTerm). Cette ordonnance règle, en outre, la procédure à suivre en matière de reconnaissance des exploitations et de diverses formes de collaboration interentreprises (cf. art. 1 al. 2 let. a OTerm).

E. 4.2

L' art. 6 OTerm prévoit:

" 1 Par exploitation, on entend une entreprise agricole qui:

- a. se consacre à la production végétale ou à la garde d'animaux ou aux deux activités à la fois;
- b. comprend une ou plusieurs unités de production;
- c. est autonome sur les plans juridique, économique, organisationnel et financier et est indépendante d'autres exploitations;
- d. dispose de son propre résultat d'exploitation, et
- e. est exploitée toute l'année.

(...)

E. 4.3

Le Département fédéral de l'agriculture a émis les Commentaire et instructions 2024 du 7 décembre 1998 relatifs à l'ordonnance sur la terminologie agricole et la reconnaissance des formes d'exploitation (<https://www.blw.admin.ch/blw/fr/home/instrumente/direktzahlungen/voraussetzungen-begriffe.html>, sous "Bases légales", consulté le 11 novembre 2024 [ci-après: le Commentaire]). Selon ceux-ci, l' art. 6 OTerm ne fait pas obstacle à des formes de collaboration judiciaires ou des formes d'exploitation rationnelles. De la communauté partielle à la communauté entière comme le montre l'exemple de la communauté d'exploitation, toutes les formes sont possibles en principe tant qu'il ne s'agit pas d'une exploitation gérée en commun. Il importe de faire nettement la distinction entre la gestion en commun et la collaboration interentreprises. Cette gestion en commun, elle aussi très judicieuse et que l'on rencontre surtout dans les exploitations gérées par le père et un des enfants ou par une fratrie, est interne à l'exploitation et ne peut servir d'argument pour revendiquer l'existence d'une autre exploitation. De même, la gestion distincte de différentes activités n'engendre pas d'exploitation supplémentaire (Commentaire, ad art. 6 OTerm , p. 4).

En ce qui concerne les unités de production (cf. art. 6 al. 1 let. b et al. 2 OTerm), le Commentaire souligne que, si un bâtiment d'exploitation est depuis toujours utilisé en commun par deux exploitations, il y a indépendance lorsque le bâtiment est divisé en locaux autonomes utilisés séparément par chacune des deux exploitations (Commentaire, ad art. 6 al. 2, p. 5).

Le Commentaire précise que l'autonomie juridique, économique, organisationnelle et financière de l' art. 6 al. 1 let. c OTerm implique que l'exploitant détient le pouvoir de prendre toutes les décisions et de disposer de l'exploitation en toute indépendance; il est toujours le propriétaire ou le fermier de l'exploitation; celle-ci est indépendante sur le plan de l'organisation et n'est reliée à aucune autre exploitation. Sans cette autonomie, une entité comprenant des terres, des bâtiments et un inventaire ne peut être considérée comme une exploitation indépendante; il ne peut s'agir que d'une unité de production, c'est-à-dire d'une partie d'exploitation (Commentaire, ad art. 6 al. 1 let. c, p. 4). Dans une société de capitaux, sont considérés comme co-exploitants les administrateurs et gérants (avec ou sans inscription au registre du commerce) qui gèrent eux-mêmes une autre exploitation ou détiennent une participation dans une autre exploitation (Commentaire, ad art. 6 al. 4 let. a,

p. 4).

Toujours selon le Commentaire, en lien avec l' art. 6 al. 1 let . d OTerm, c'est le résultat de l'exploitation qui prouve l'autonomie et l'indépendance économiques; celles-ci existent si l'exploitation n'a aucun lien économique avec une autre; une collaboration interentreprises est possible (aide entre voisins, utilisation commune de machines), si les exploitations sont gérées pour le compte et aux risques et périls d'exploitants indépendants; l'autonomie économique implique un décompte réciproque des prestations; dès lors que la collaboration se transforme en exploitation commune, il n'y a plus qu'une seule exploitation agricole (Commentaire, ad art. 6 al. 1 let . d, p. 5).

E. 4.4

Le Commentaire a valeur de directive administrative. Les directives administratives s'adressent aux organes d'exécution et n'ont pas d'effets contraignants pour le juge. Le juge peut en tenir compte lorsqu'elles permettent une application correcte des normes légales dans un cas concret, mais il doit s'en écarter lorsqu'elles posent des règles qui ne sont pas conformes à l'ordre juridique (ATF 146 II 359 consid. 5.3; 141 II 338 consid. 6.1).

E. 4.5

Le point de savoir si une exploitation est autonome et indépendante doit être examiné en tenant compte de toutes les circonstances du cas d'espèce (arrêt 2C_63/2011 du 20 octobre 2011 consid. 3.4.1).

E. 4.6

Selon les faits constatés par l'autorité précédente qui lient le Tribunal fédéral (cf. consid. 3), l'actionnaire et administrateur unique de la recourante et celui de D. _____ SA, qui bénéficie de la reconnaissance de son exploitation depuis le 1er janvier 2018 (cf. "Faits", let. B.c), sont deux frères. Le complexe de bâtiments formant l'exploitation de chacune de ces deux sociétés, sis sur leur parcelle respective, est séparé par un chemin de quelques mètres de large. La recourante dispose de ses propres installations fixes destinées à la préparation et à la distribution des aliments pour animaux, ce qui n'est pas le cas de D. _____ SA; ainsi, la première fournit à la seconde la nourriture destinée à l'engraissement des porcs appartenant à celle-ci; au surplus, la distribution de l'alimentation destinée aux animaux de ces deux sociétés est opérée par un réseau électronique commun à celles-ci. Les travaux quotidiens des deux porcheries sont effectués par un couple qui habite sur place: l'époux est employé de la recourante; l'épouse s'occupe de D. _____ SA mais fournit quelques heures de travail par semaine à la recourante; son époux l'aide également pour charger les porcs chez SA; les employés de la recourante travaillent en moyenne une vingtaine d'heures par mois pour D. _____ SA et ceux de D. _____ SA entre 4 à 20 heures pour la recourante; les deux sociétés se facturent mutuellement leurs prestations, depuis le 1er janvier 2018. Toujours selon les faits constatés dans l'arrêt attaqué, le partenaire commercial principal de la recourante, que ce soit au niveau de l'approvisionnement ou de la vente, est D. _____ SA: d'une part, la recourante acquiert la majorité de son cheptel par l'intermédiaire de ladite société et d'autre part, si depuis 2018 la recourante est membre d'une coopérative à qui elle vend 30% de ses porcelets, le 70% est vendu à SA qui les engraisse, puis les vend. En ce qui concerne la comptabilité, la recourante et D. _____ SA utilisent le même logiciel et font appel à la même fiduciaire; celle-ci gère uniquement le bouclage des comptes annuels et la présentation des états financiers; elle ne s'occupe pas de la tenue journalière des comptes des deux sociétés; or,

cette tenue apparaît avoir été centralisée et les prestations quotidiennes sont libellées de façon semblable dans les deux sociétés.

E. 4.7

Il découle de ces constatations, que, si la recourante et D. _____ SA sont indépendantes sur le plan juridique (cf. "Faits", let. A.a), tel n'est pas le cas du point de vue organisationnel. Il apparaît, en effet, que la préparation de l'alimentation pour les animaux se fait dans les locaux de la recourante, puis que celle-ci la fournit à D. _____ SA, par le truchement d'une conduite, pour engraisser les porcelets dont D. _____ SA s'occupe. Ceci signifie également que les installations fixes que sont le local où est préparé la nourriture et la conduite sont utilisés en commun, contrairement à ce que prône le Commentaire (cf.

supra consid. 4.3). La gestion électronique de la distribution de l'alimentation nécessaire à chacune des deux sociétés est également opérée par le biais d'un réseau commun. En outre, on constate que les employés collaborent dans le cadre des tâches quotidiennes engendrées par les porcheries. De plus, un couple, qui habite sur place, s'occupe des deux exploitations, chacun des conjoints étant employé par une société, tout en travaillant pour l'autre dans le cadre de certaines activités précises. Finalement, le décompte des prestations réciproques entre les deux sociétés, qui doivent être facturées, apparaît comme étant opéré conjointement. D'un point de vue économique, la recourante n'est pas non plus indépendante de D. _____ SA. En effet, en acquérant la majorité de son cheptel par l'intermédiaire de celle-ci, puis en lui vendant environ 70% de ses porcelets, la recourante dépend économiquement de ladite société. A ce sujet, l'intéressée souligne qu'elle vend ses porcelets à plusieurs agriculteurs de la région, ce qui serait inhabituel dans un secteur où les animaux ne sont vendus qu'à un seul acheteur, tel la Coop ou la Migros. Il va sans dire que si la recourante vendait la part des animaux qu'elle vend à D. _____ SA, détenue intégralement par le frère de C.B. _____ lui-même actionnaire unique de la recourante, à ces magasins, la question de l'indépendance ne se poserait pas à cet égard, quel que soit le nombre d'acheteurs.

Comme l'ont retenu les juges précédents, les circonstances prises dans leur ensemble vont dans le sens d'une concertation des deux frères, propriétaires pour l'un de la recourante et pour le second de D. _____ SA, en ce qui concerne la gestion des sociétés, puisqu'ils ont partagé entre les deux porcheries les différentes activités en lien avec l'élevage et l'engraissement porcins, tout en collaborant dans leur réalisation. Selon l'arrêt attaqué, la recourante se présente d'ailleurs comme étant au service de la société susmentionnée. Les faits démontrent que la collaboration entre les deux sociétés excède la simple aide que deux exploitants peuvent se fournir à l'occasion (cf.

supra consid. 4.3), pour aboutir à une exploitation commune. Leur fonctionnement est à tel point imbriqué qu'il ne laisse pas de place à la prise de décisions indépendantes (cf. art. 6 al. 4 let. a OTerm). Si la recourante était véritablement indépendante de D. _____ SA, elle n'admettrait pas de dépendre à ce point économiquement de celle-ci, prenant là un risque inconsidéré. Partant, la recourante n'est pas autonome sur les plans économique et organisationnel de D. _____ SA. Les juges précédents n'ont pas violé l' art. 6 al. 1 let . c OTerm, en refusant de reconnaître la recourante comme exploitation et le grief y relatif est mal fondé.

E. 5

Au regard de ce qui précède, le recours est rejeté.

Succombant, la recourante doit supporter les frais judiciaires (art. 66 al. 1 LTF). Il n'est pas alloué de dépens (art. 68 al. 3 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.